



Monsieur XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°56 : 2025-2026 – PRM – N°X – 28/02/2026

Hérouville, le 27 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de PRM en date du 28 février 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 21 avril 2026 ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et Procédure

CONSTATANT que la Commission des Compétitions du Comité Départemental du Calvados a constaté que Monsieur XXX a participé à la rencontre n°X de PRM en date du 28 février 2026 en tant que capitaine B alors qu'il était suspendu ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX a participé à l'audience en tant qu'auditeur libre.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX :**

CONSTATANT que Monsieur XXX était suspendu du 27 février 2026 au 1^{er} mars 2026 en raison d'un cumul de trois fautes techniques infligées lors de la saison 2025/2026.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, note dans son rapport que sa participation à la rencontre était volontaire sans avoir pleinement pris en compte sa suspension car il a confondu la date de sa suspension en pensant qu'il s'agissait du weekend du 27 mars 2026.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, note dans son rapport qu'il n'a pas reçu de mail l'informant de sa sanction mais qu'il en a été informé par la correspondante du club.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, note dans son rapport qu'il regrette cet incident qui résulte d'un malentendu et d'un manque d'information.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline relèvent que Monsieur XXX a été informé de sa suspension du 27 février 2026 au 1^{er} mars 2026 par mail en date du 27 janvier 2026.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent que Monsieur XXX n'a donc pas été suspendu à la suite de son cumul de trois fautes techniques.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, et 1.1.26 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) weekends fermes assortie de trois (3) mois de sursis.

En raison de la neutralisation des championnats lors de la période estivale, et conformément aux articles 23.1 et 23.2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction s'appliquera à la reprise du championnat de la saison 2026/2027.

Par conséquent, la sanction s'appliquera lors :

- **Du weekend du 18 septembre 2026 au 20 septembre 2026 inclus.**
- **Du weekend du 25 septembre 2026 au 27 septembre 2026 inclus.**

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur

Michel-Hervé RAYMOND
a pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs

Robin ASSIRE
Christophe DETERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance